



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**MAITRE D'OUVRAGE
DELEGATION INTERREGIONALE GRAND-CENTRE
DEPARTEMENT IMMOBILIER
4, rue Léon Mauris
CS 17724
21000 DIJON**

MARCHE PUBLIC DE L'ETAT

N° de marché :
N° d'engagement juridique :

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Marché de maîtrise d'œuvre

**Mission de maîtrise d'œuvre pour la résolution des désordres du
PJ CHALON SUR SAONE**

Type de procédure : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Articles du Code de la commande publique concernées : R. 2123-1, R. 2123-4, R. 2123-5 et R. 2172-1 et suivants du Code de la commande publique.

Sommaire

Sommaire.....	3
1. Objet du marché – dispositions générales	4
A. Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l’entrepreneur	4
B. Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d’ouvrage	4
C. Titulaire.....	5
D. Conduite d’opération et autres intervenants	5
E. Catégorie d’ouvrages et nature des travaux	5
F. Contenu des éléments de mission	5
2. Observation préliminaire relative à l’admission des documents d’études	6
3. Descriptif des missions de base du maître d’œuvre.....	6
A. Etudes d’avant-projet sommaire.....	7
B. Etudes d’avant-projet définitif	9
C. Etudes de projet	11
D. Assistance apportée au maître de l’ouvrage pour la passation des marchés de travaux (AMT)	19
E. Visas.....	23
F. Direction de l’exécution du marché de travaux.....	23
G. Assistance apportée au maître de l’ouvrage lors des opérations préalables à la réception des travaux et garantie de parfait achèvement.....	24
4. Descriptif des missions complémentaires du maître d’œuvre	26
5. Accessibilité et sécurité.....	27
6. Précisions particulières en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.....	27

1. Objet du marché – dispositions générales

A. Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) concernent un marché ayant pour objet l'exercice de la mission de Maîtrise d'œuvre pour le traitement-réparation et résolution des désordres survenus au Palais de justice de Chalon-sur-Saône (71).

Type de marché de service :	Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection
Lieu :	Chalon-sur-Saône '71)
Numéro de la consultation :	MOE_DESORDES_PJ_CHALON_SS
Classification CPV :	71200000

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des charges.

B. Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Nom de l'organisme : Ministère de la Justice – DIRSG Grand Centre – Département Immobilier de Dijon

Adresse :	4, rue Léon Mauris
Code postal – Ville :	21000 DIJON
RPA :	Chef du Département Immobilier
Chargé d'opération :	Franck NAUDION
Téléphone :	06 15 25 12 55
Courriel (s) :	franck.naudion@justice.gouv.fr
Adresse Internet (URL) :	Justice / Portail
Profil acheteur :	www.marches-publics.gouv.fr

C. Titulaire

Le titulaire du marché est désigné dans le présent CCTP sous le nom de « maître d'œuvre ».

D. Conduite d'opération et autres intervenants

La conduite d'opération sera assurée M. Franck NAUDION, chef de projet immobilier au département immobilier de la Délégation Interrégionale du Secrétariat Général du Ministère de la Justice de Dijon.

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique et d'un coordonnateur SPS agréés suivant les dispositions prévues dans le CCAP.

À l'issue des réunions de concertation définies ci-après, le maître d'œuvre reprend, en tant que de besoin, ses prestations pour tenir compte des observations formulées par les différents intervenants (CT, CSPS, MOA, AMO...), celles-ci s'intégrant dans le programme de l'opération. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour gérer les demandes de modification de programme qui font l'objet de négociations et d'avenants dans les conditions prévues au marché.

E. Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage appartient à la catégorie « **réhabilitation** ».

F. Contenu des éléments de mission

Le titulaire se verra confier les éléments de la mission de base tels que définis aux articles R. 2431-4 et R. 2431-5 du Code de la commande publique.

Mission de base :

- > Diagnostic (DIAG)
- > Avant-Projet (APS/APD),
- > Projet (PRO),
- > Assistance au Maître d'Ouvrage pour la passation des marchés de travaux (AMT),
- > Examen de la conformité et visa des études d'exécution réalisées par des entreprises (VISA),
- > Direction de l'exécution des travaux (DET),

-
- > Assistance au Maître d'Ouvrage pour les opérations de réception (compris période de garantie de parfaite achèvement) (AOR et GPA).

Missions complémentaires :

- > Sans objet

2. Observation préliminaire relative à l'admission des documents d'études

Les documents d'études sont remis par le titulaire, au Maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le nombre d'exemplaires à fournir est de **2** exemplaires papier + 1 informatique reproductible.

Le Maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessus dans le cadre de l'opération envisagée.

Les modalités de présentation des Documents des Ouvrages Exécutés (D.O.E.), à fournir après exécution, seront conformes aux stipulations de l'article 40 du C.C.A.G Travaux.

Les D.O.E seront à remettre au maître d'ouvrage en 1 exemplaire papier + 1 informatique reproductible.

Les dossiers plans et autres documents conformes à l'exécution seront pliés au format normalisé A4.

Une copie de la totalité des documents sera également fournie sous la forme informatique, dans les conditions suivantes :

- > Pour les plans sur autocad 2018 ou 2019 avec extension. dwg, ou dans le cas d'un logiciel différent, avec extension. dxf
- > Tout fichier sera également transmis au format PDF.

Les documents nécessaires à l'établissement du DIUO seront remis au CSPS.

3. Descriptif des missions de base du maître d'œuvre

Les dispositions du présent document viennent en complément des dispositions de l'ancien arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission décrites à l'ancien décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 et à l'ancienne loi MOP (L. n° 85-704, 12 juill. 1985), missions désormais codifiées dans le Code de la commande publique (C. commande publique, art. R. 2431-1 et suivants).

Si le maître d'œuvre est contraint, en application des dispositions du marché après appel d'offres infructueux, de reprendre tout ou partie de ses prestations d'étude, les dispositions du présent CCTP s'appliquent aux prestations reprises.

Certaines prestations sont décrites en termes voisins, voire identiques dans les différents éléments de mission de maîtrise d'œuvre développés ci-après. Cela répond à la volonté du maître d'ouvrage d'attirer l'attention du maître d'œuvre sur la nécessité de tenir compte de l'évolution normale de la démarche de conception qui, à chaque étape, s'enrichit par un niveau de précision accru.

A. Études de Diagnostic

Les études de diagnostic permettent de renseigner le maître de l'ouvrage sur la nature et l'origine des désordres affectant le bâtiment. Il s'appuiera sur les rapports d'expertise fournis à l'appui du présent dossier de consultation. Il aura pour objet :

- établir un état des lieux. Le maître de l'ouvrage a la charge de remettre à la maîtrise d'œuvre, tous les renseignements en sa possession concernant le bâtiment. La maîtrise d'œuvre est chargée, s'il y a lieu, d'effectuer les relevés nécessaires à l'établissement de cet état des lieux ;
- procéder à une analyse technique des rapports d'expertise et en réaliser la synthèse ;
- proposer des études complémentaires d'investigation des existants pour affiner ou compléter les conclusions des expertises déjà réalisées ;
- proposer, préparer les investigations complémentaires, assister le maître d'ouvrage à passer les commandes de ces investigations complémentaires, suivre ces investigations et en proposer la validation au maître d'ouvrage.

B. Etudes d'avant-projet sommaire

I. Première ébauche

Le maître d'œuvre devra en premier lieu présenter, au maître d'ouvrage et aux utilisateurs, une première ébauche de son projet établi à partir du cahier des charges et du résultat des investigations complémentaires évoquées précédemment.

Cette première ébauche devra être validée avant de pouvoir continuer l'exécution de sa mission et donc d'avancer sur l'exécution sa mission APS.

II. Description de la solution d'ensemble préconisée

-
- > Une notice technique précisant :
 - le choix des principes de réparation. Le prestataire pourra reprendre les préconisations des rapports d'expertise ou proposer les solutions qui lui semblent plus adaptées,
 - un planning de travaux par phases opérationnelles si besoin, prenant en considération les contraintes de site occupé et de fonctionnement de la juridiction. Ce planning inclura notamment les déménagements des locaux à effectuer pour la réalisation des travaux (opérations tiroirs),
 - les solutions d'organisation du chantier, en site occupé,
 - un plan de masse pour préciser les accès proposés pour le personnel, les usagers, les locaux techniques pour chaque phase, si besoin (échelle 1/500),
 - > des croquis, schémas explicatifs ou photo-montages,
 - > des coupes transversales ou longitudinales et schémas explicatifs à l'échelle 1/100 de l'existant.

III. Prestations sur les existants et gestion des déchets issus de la démolition

Sans objet

IV. Calendrier de réalisation des travaux

Au stade de l'APS, le maître d'œuvre établira un calendrier de réalisation des travaux faisant apparaître un calendrier général qui s'inscrit dans un découpage de l'opération en plusieurs phases (si besoin) dont les mises en service seront décalées dans le temps après une réception partielle de sorte que chaque phase (tranche) constitue un ensemble cohérent, individualisable et fonctionnel.

Il est précisé que cette opération consiste en la reprise, réparation et résolution de désordres. Les lieux d'intervention sont disséminés dans tout le bâtiment et peuvent être difficilement organisés par phases.

Le planning prévisionnel au stade APS sera donc sommaire, puis affiné au fil des études. Il deviendra calendrier de travaux au stade PRO.

V. Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

Au stade de l'APS, le maître d'œuvre établira une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux qui s'appuie sur les caractéristiques dimensionnelles des ouvrages et à partir des caractéristiques techniques et des spécificités particulières connues à ce stade des études.

Le coût doit intégrer l'ensemble des éléments constitutifs du programme, gage d'un équipement de qualité.

L'estimation prévisionnelle présentée par le maître d'œuvre doit résulter d'un examen détaillé par un économiste pour confirmer la cohérence de l'estimation prévisionnelle avec le programme

fonctionnel d'utilisation des espaces à réhabiliter ou à créer et la faisabilité de l'opération en phases (tranches) de réalisation dans le temps en fonction des contraintes et nuisances spécifiques. Le découpage technique opéré doit être fonctionnel

VI. Présentation et admission de l'APS

L'opération a pour objectif mettre en œuvre des solutions pour résoudre les désordres, effectuer les réparations des dégâts survenus, et éviter que de nouveaux désordres ne surviennent..

Il est demandé une présentation de l'avant-projet sommaire par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre apportera les réponses aux observations que suscitera l'analyse du projet. Celle-ci fera l'objet d'une validation par ordre de service. Ce document consignera les observations faites lors de la présentation auxquelles s'ajoutent celles faites lors de l'analyse par le maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre tiendra compte de ces observations dans toute la mesure du possible. À défaut, il informe le maître d'ouvrage des raisons pour lesquelles il n'en n'a pas tenu compte.

Cette démarche conduit à entériner les correctifs ou modifications éventuels au stade APS en fonction des conclusions et de leur validation par le maître d'ouvrage.

B. Etudes d'avant-projet définitif

I. Description de la solution d'ensemble préconisée

La description de l'opération sera présentée sous la forme d'une notice technique précisant :

- > la description des travaux en lots techniquement homogènes, chaque lot faisant l'objet d'une description d'un niveau suffisant pour permettre d'opérer les vérifications prévues au stade de l'avant-projet définitif,
- > la nature des différents matériaux,
- > les solutions techniques retenues :
 - plans d'ensemble aux échelles 1/100^e,
 - détails significatifs au 1/50^e,
 - implantation et schémas de principe des principaux équipements,
 - plans de principe des réseaux avec raccordement aux réseaux à remplacer,
 -

II. Estimation du coût prévisionnel des travaux

L'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, telle que définie dans le CCAP sera établie

suivant les différents lots et fondée sur des avant-métrés tenant compte des spécificités des ouvrages et leurs divers composants. La décomposition par lots n'a qu'une valeur indicative. Cette estimation est réputée correspondre à une réalisation d'une opération de restructuration conforme au programme.

Elle doit s'inscrire dans le montant de l'enveloppe prévisionnelle fixé par le maître d'ouvrage. Le mode de dévolution des travaux étant prévu en lots séparés, l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux fera ressortir :

- > la part du coût des travaux de restructuration en phases de réalisation (si besoin) dans le temps en fonction des contraintes et nuisances spécifiques. Le découpage technique opéré doit être fonctionnel. Chaque phase doit pouvoir satisfaire les besoins de manière autonome, sans qu'il ne soit nécessaire d'engager les phases suivantes,
- > la part des prestations spécifiques liées au phasage (si besoin) de l'opération compatibles avec la reconnaissance des lieux et les contraintes opérationnelles en site occupé y compris les installations existantes risquant d'être touchées par les travaux et toutes les modifications techniques nécessaires pour le maintien en fonctionnement des entités fonctionnelles du site.

L'estimation prévisionnelle présentée par le maître d'œuvre doit résulter d'un examen détaillé par un économiste pour confirmer la cohérence du coût prévisionnel des travaux (CPT) avec le cahier des charges de l'opération y compris les équipements prévus..

Après admission de l'avant-projet définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

III. Calendrier de réalisation des travaux

Au stade de l'avant-projet définitif, le calendrier de réalisation des travaux consiste en un calendrier prévisionnel général de l'opération faisant apparaître la conception des travaux et l'organisation des différentes phases (si besoin) d'intervention à réaliser en tenant compte des contraintes liées à l'activité du site et de l'occupation des places de stationnements à proximité.

Au stade de l'avant-projet définitif, le calendrier de réalisation des travaux fixera l'organisation des travaux par phases (si besoin) en fonction de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire avec les procédures de passation de marché de travaux retenues et le calendrier de travaux subdivisé par étapes d'intervention en lots séparés.

IV. Permis de construire

Le maître d'œuvre évaluera la nécessité de déposer une demande d'autorisation (AT ou PC) et confirmera ce fait au maître d'ouvrage. Le cas échéant, il respectera les instructions décrites ci-après.

L'établissement et la présentation aux services instructeurs du dossier de demande de permis de construire interviendront au stade de l'APD sans perturber le déroulement des missions d'études.

Le maître d'œuvre procédera à la consultation préalable des personnes ou organismes susceptibles d'imposer des contraintes particulières au maître de l'ouvrage lors de la réalisation de l'opération.

Concernant la constitution de la notice de sécurité, le Bureau de Contrôle apportera son assistance au maître d'œuvre.

La constitution du dossier de demande de permis de construire comprend l'ensemble des documents écrits et graphiques imposés par le Code de l'urbanisme et de la Directive européenne sur l'efficacité énergétique des bâtiments sur la base des solutions proposées et validées par le maître d'ouvrage.

Une fois les travaux terminés, la maîtrise d'œuvre délivre une déclaration d'achèvement et de conformité des travaux au permis de construire (certification du respect de la réglementation). Le maître d'œuvre et le Bureau de contrôle apporteront leur assistance au maître d'ouvrage pour la consultation d'un prestataire (bureau de contrôle ou architecte) permettant d'obtenir un certificat de conformité relative à l'accessibilité des personnes.

C. Etudes de projet

Le maître d'œuvre devra présenter une description de la solution sous la forme suivante :

- > une décomposition de l'opération en lots techniques, correspondant chacun à un corps d'état ou à un regroupement cohérent de plusieurs corps d'état par phases (si besoin) en fonction de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire.

Les plans d'ensemble feront apparaître :

- > un descriptif technique,
- > des plans (en plan coupes, élévations, détails) nécessaires à la définition des éléments d'ouvrages ou parties d'ouvrages et à l'attribution de ceux-ci à chaque corps d'état qui doit intervenir, aux échelles 1/50^e avec, en tant que de besoin, des détails à des échelles adaptées (1/20^e à 1/10^e),
- > des plans à l'échelle 1/50^e définissant avec précision le tracé des différents réseaux et leurs raccordements aux réseaux existants,
- > des plans de principe de positionnement des réseaux et équipements techniques si besoin

Il est rappelé au maître d'œuvre que les plans à remettre devront respecter la charte graphique du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre doit dans toute la mesure du possible éviter de citer des marques commerciales dans les pièces techniques. Lorsqu'il lui est impossible de garantir une qualité satisfaisante de prestation sans le recours à cette solution, il est autorisé à citer des marques commerciales aux conditions cumulatives suivantes : -

- > mention de plusieurs marques pour une même prestation,
- > adjonction de la mention « ou équivalent ».

La clause d'équivalence ne vise pas à modifier les termes du contrat en matière de niveau de qualité, elle vise à prendre en considération que des référentiels différents (normes et marques de qualité) peuvent permettre d'apporter au maître d'ouvrage des garanties équivalentes. L'entreprise doit apporter la preuve de l'équivalence par les documents remis par son fournisseur.

Au titre des prestations dues, le maître d'œuvre fournira des prestations d'études, tant écrites que graphiques, d'un niveau de précision suffisant pour permettre :

- > l'attribution sans équivoque, de la responsabilité des prestations situées à l'interface de plusieurs corps d'état,
- > l'engagement des entreprises sur un prix,
- > l'établissement, sans précision complémentaire, par les entreprises, des plans PAC et des spécifications à usage de chantier.

Seront ainsi remis :

- > des plans (en plan coupes, élévations, détails) nécessaires à la définition des éléments constitutifs des ouvrages ou parties d'ouvrages des bâtiments existants + construction en extension et à l'attribution de ceux-ci à chaque corps d'état qui doit intervenir, aux échelles 1/50^e avec, en tant que de besoin, des détails à des échelles adaptées (1/20^e à 1/10^e),
- > des plans à l'échelle 1/50^e définissant avec précision le tracé des différents réseaux et leurs raccordements aux réseaux existants,
- > des plans de principe de positionnement des équipements.

I. Pré-dimensionnement des ouvrages

Le maître d'œuvre doit la vérification du pré-dimensionnement de tous les éléments de structure et de toutes les installations techniques, tant en matière de performance à atteindre ou d'encombrement.

Ce pré-dimensionnement est justifié par des calculs appropriés. Le maître d'œuvre s'assure, notamment, de la cohérence entre la surface des gaines, des locaux et les installations qu'ils sont

destinés à recevoir, et cela en intégrant des surfaces d'accès et de dégagement compatibles avec une réalisation aisée des opérations de maintenance ultérieures.

Le pré-dimensionnement de tous les éléments de structure et de toutes les installations techniques devra être confronté aux plans de principe des espaces à créer à destination des équipements des plateaux techniques.

II. Calendrier de réalisation des travaux

Au stade du projet, le calendrier de réalisation des travaux consiste en l'établissement du calendrier de réalisation des travaux, corps d'état par corps d'état par tranches opérationnelles en fonction de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire retenues au stade de l'APD.

Il sera prévu dans le calendrier de réalisation des travaux, des points d'étapes permettant de fixer des contrôles pour obtenir la qualité requise décrite dans les marchés.

III. Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire

Au stade du projet, le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire correspond à chaque corps d'état et s'appuie simultanément sur le cahier des clauses techniques particulières et sur les avant - métrés. Pour chaque tranche opérationnelle en fonction de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire retenues au stade de l'APD.

Il sera pris en compte les mesures à prendre pour l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Une cohérence totale est exigée entre le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire et le CCTP. A cet effet, les repérages des articles de ces deux documents utiliseront une logique commune.

IV. Estimation du coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux établi sur la base d'avant-métrés et du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire correspond à chaque corps d'état par tranches opérationnelles en fonction de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire retenues au stade de l'APD.

V. Panneaux de chantier

Sans objet.

VI. Préparation des installations de chantier, sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité du domaine public

Dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS doit conduire à définir les mesures à prendre pour l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il s'agira notamment pour le maître d'œuvre de s'assurer de la prise en compte des prestations dues par le maître d'ouvrage en matière de VRD qui résultent des dispositions des articles L. 235-16 et R. 238-40 à R. 238-44 du Code du travail (décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994).

La plateforme d'installation de chantier devra être précisée par le maître d'œuvre ainsi que toutes les dispositions à prendre. Elle sera unique pour toutes les phases opérationnelles.

La maîtrise d'œuvre en concertation avec les concessionnaires définira les modalités techniques et contractuelles de raccordement aux réseaux pour les besoins du chantier et de préparation de la plateforme de la base vie.

Il s'agira notamment de procéder au recensement des besoins pour le chantier, de définir la limite des prestations techniques à réaliser par les concessionnaires et au titre des marchés de travaux du maître d'ouvrage, les délais de réalisation d'alimentation et de raccordement des réseaux jusqu'au chantier depuis le domaine public par les concessionnaires pour s'inscrire dans la date de démarrage du chantier.

La maîtrise d'œuvre recueillera auprès des exploitants de ces ouvrages les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

La préparation de chantier portera principalement sur les ouvrages suivants :

- > continuité de fonctionnement du site comprenant en particulier le maintien des accès au site ou la proposition d'accès temporaire,
- > réalisation d'une plateforme permettant la mise en place des installations de chantier et des espaces de stockage et stationnement,
- > les voies prévues doivent être constamment praticables. A cet effet, les eaux pluviales doivent être drainées et évacuées. Ces voies doivent être convenablement éclairées,
- > le raccordement à un réseau de distribution d'eau potable doit être effectué de manière à permettre une alimentation suffisante des divers points d'eau prévus dans les locaux destinés au personnel et pour les besoins du chantier,
- > le raccordement à un réseau de distribution électrique doit permettre de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations prévus dans les locaux destinés au personnel et pour les besoins du chantier (alimentation des grues),
- > les matières usées doivent être évacuées conformément aux règlements sanitaires en

vigueur y compris pour le chantier.

VII. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des avoisinants

Une attention particulière sera portée aux sujétions spéciales pour les travaux à exécuter à proximité des avoisinants, ouvrages souterrains et des voiries à proximité du site.

VIII. Précisions particulières à certains corps d'état

Les spécifications ci-après précisent le contenu de la prestation d'étude de projet pour quelques corps d'état.

Il est rappelé au maître d'œuvre que les plans à remettre devront permettre une exploitation du fichier par un tiers.

Structures existantes pour les ouvrages ou parties d'ouvrages existants à modifier

Pour les travaux sur l'existant rendus nécessaires par les opérations de raccordement, la localisation des interventions affectant les ouvrages sera détaillée.

Structures pour les ouvrages ou parties d'ouvrages à construire

Les plans de structures (poteaux, poutres et tous porteurs) doivent être à une échelle qui permette d'avoir une vision d'ensemble des travaux à réaliser de la structure de l'ouvrage et de ses fondations :

- > vue en plan de chaque niveau et plan de fondations avec implantation et pré dimensionnement des ouvrages,
- > élévation des principaux ouvrages spécifiques de charpente et pré-dimensionnement,
- > cahier des coupes et détails au 1/50^e et 1/20^e.

Tous les détails de conception doivent être définis et dessinés.

Doivent apparaître : la localisation des interventions importantes affectant les ouvrages de structure, les surcharges d'exploitation et charges à supporter par la structure pour les principaux ouvrages, les besoins principaux en fluides.

Aménagements intérieurs

Les revêtements muraux et de sols, réservations, réseaux, peintures, traitements spéciaux et

équipements seront repérés soit sur des plans généraux, soit sur des plans spécifiques. Les spécificités requises pour les équipements de production devront apparaître sur les plans.

D'une manière générale, il sera tenu compte pour la partie « lots techniques » de la continuité de fonctionnement du site pendant les travaux, du positionnement des équipements techniques dans les bâtiments et des réseaux pour apprécier le périmètre d'intervention, la limite des spécifications techniques à retenir par la maîtrise d'œuvre dans le cadre de marché de travaux à prix global et forfaitaire tiendra compte des observations du contrôleur technique pour tenir compte de la réglementation applicable par rapport au classement de l'établissement existant et de son exploitation.

Équipement thermique et ventilation (si nécessaire)

La prestation d'études de projet comprend :

- > les schémas généraux et les bilans de puissance,
- > les tracés unifilaires des principaux réseaux et des gaines sur fond de plans de niveaux,
- > les dimensionnements principaux des réseaux et des matériels,
- > le plan de positionnement des équipements,
- > le plan d'implantation des terminaux sur des plans spécifiques suivant la complexité et l'importance de l'ouvrage.

Équipement de plomberie (si nécessaire)

La prestation d'études de projet comprend :

- > le schéma général,
- > les tracés des principaux réseaux sur fond de plans de niveaux,
- > les pré-dimensionnements principaux des réseaux et des matériels,
- > le plan de principe de positionnement des équipements,
- > le plan d'implantation des matériels sur des plans spécifiques suivant la complexité et l'importance de l'ouvrage,
- > la nature et le positionnement des équipements de lutte contre l'incendie en fonction de la classification du risque des locaux.

L'organisation du choix des équipements fixes se fait dans un délai compatible avec l'avancement des travaux pour permettre un approvisionnement en cohérence avec le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation de travaux arrêté avec les entreprises.

Electricité et courant fort et courant faible y compris SSI (si nécessaire)

La prestation d'études de projet comprend :

- > le schéma général et le bilan de puissance,
- > le schéma des armoires principales,
- > le schéma de principe des armoires divisionnaires de distribution et de protection (hors section et calibre, qui font partie de la phase exécution),
- > le tracé des principaux chemins de câbles,
- > l'implantation des tableaux et appareillages (prises de courant, commandes, détection incendie et diffusion d'alarme, réseaux informatiques avec implantation des postes de travail, divers autres réseaux courants faibles) ainsi que les parcours de distribution principale et section des canalisations qui font partie des plans de la phase exécution au 1/50, soit sur des plans généraux, soit sur des plans spécifiques suivant la complexité de l'ouvrage.

Le Palais de Justice étant un établissement recevant du public (ERP), la coordination SSI est dévolue au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre est chargé de la mission de coordination des systèmes de sécurité incendie prévue par la norme NF S 61-932. Au titre de cette mission, il doit :

- > définir des zones : zones de détection ZD, zones de mise en sécurité ZS, zones de diffusion d'alarme ZA,
- > élaborer un cahier des charges définissant :
 - la catégorie de SSI,
 - les constituants du SSI,
 - les dispositifs de commande des dispositifs actionnés de sécurité (DAS),
 - la nature des liaisons,
 - les options de sécurité des DAS,
 - les alimentations de sécurité (alimentation électrique de sécurité (AES),
 - la procédure de réception des installations,
- > établir le dossier d'identité du SSI,
- > suivre la réalisation de l'installation,
- > s'assurer du respect du cahier des charges et suivre les essais,
- > établir le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Voirie et réseaux divers

La prestation d'études de projet comprend :

- le tracé des réseaux extérieurs provisoires ou définitifs nécessaires au chantier sur fond de plan de masse comportant l'indication des sections et niveaux principaux et l'indication

des points de raccordement,

- le tracé des réseaux extérieurs modifié sur fond de plan de masse comportant l'indication des sections et niveaux principaux et l'indication des regards,
- le repérage des différents accès sur fond de plan de masse,
- les détails d'ouvrages,
- les plans de principe, profils en long et profils en travers de la voirie,
- les aménagements paysagers et la qualité des matériaux et des équipements et les conditions de leur mise en œuvre,
- la prise en compte de la topographie des lieux.

Ici : Sans objet.

Traitement de la signalétique (si nécessaire)

Le traitement de la signalétique portera uniquement sur les indications nécessaires à l'organisation du flux des usagers et au respect de la sécurité incendie dans l'établissement.

Équipements spécifiques destinés au projet

Ces prestations doivent obligatoirement faire l'objet d'un lot spécifique.

La prestation d'études de projet comprend un descriptif détaillé de la fourniture, la livraison et le montage d'équipements. Les prestataires en charge de ce lot dans le marché de travaux seront également mandatés pour la fourniture et la maintenance de l'équipement pendant sa durée de vie.

Les équipements doivent satisfaire aux prescriptions des normes en vigueur et en particulier à celles relatives à la sécurité des personnes, à l'hygiène et à la santé et à la réglementation applicable à l'établissement.

Présence d'amiante

Le maître d'œuvre devra prendre toutes les dispositions pour garantir la préservation du site malgré le problème de l'amiante. Le projet devra prendre en compte cette problématique dès la conception des plans en phase APS.

Acoustique

Sans objet.

D. Assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (AMT)

La dévolution des travaux est prévue en lots séparés.

Il sera constitué un dossier de consultation pour chaque tranche opérationnelle en fonction de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire retenues au stade de l'APD et du calendrier de réalisation.

I. Dossier de consultation des entrepreneurs (DCE) comprenant les différents niveaux concernés par l'opération

La préparation du dossier de consultation des entrepreneurs comprend pour chaque phase (tranche) opérationnelle :

- > le dossier d'études de projet, comprenant les CCTP travaux par corps d'état, éventuellement amendé pour tenir compte des réserves formulées à la réception par le maître d'ouvrage des prestations correspondantes,
- > une notice d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS qui doit permettre une mise en œuvre et une réalisation de l'opération y compris la période de préparation, installation de chantier et leur repliement,
- > le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), par corps d'état,
- > le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé fourni par le coordonnateur SPS qui précisera également les dispositions et les prestations à intégrer au titre des dépenses d'investissement, de fonctionnement et d'entretien du chantier,
- > la mise au point de l'ensemble des pièces administratives à insérer dans le DCE en collaboration avec le maître d'ouvrage et son assistant lorsqu'il est assisté (RC, CCAP, AE),
- > la mise au point en liaison avec le maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS, des clauses d'insertion sociale dans les marchés travaux,
- > la mise au point en liaison avec le maître d'ouvrage des clauses applicables pour l'application des pénalités de retard d'exécution au regard de l'article 19 du CCAG travaux,
- > la mise au point en liaison avec le maître d'ouvrage d'une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, visant à identifier l'offre économiquement la plus avantageuse,
- > la mise au point du plan du mémoire technique à fournir par les candidats pour apprécier la valeur technique de l'offre et adaptera le tableau d'analyse des offres fourni par le maître d'ouvrage en fonction des critères et sous-critères retenus,
- > la liste des documents à fournir dans le cadre de la consultation par appel d'offres ouvert.

De façon à permettre la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics de travaux nécessaires, le maître d'œuvre remettra impérativement une version électronique du Dossier de Consultation des Entreprises, sur CD-Rom (en double exemplaire) ou, à la demande de l'assistant du maître de l'ouvrage et sous réserve des contraintes éventuelles liées à la volumétrie des fichiers, par voie de messagerie électronique.

Les intitulés des fichiers transmis devront être représentatifs de leur contenu et distinctifs ; le maître d'ouvrage garde la possibilité d'établir les règles d'appellation à mettre en œuvre.

Les fichiers transmis devront, dès lors que les outils progiciels et logiciels utilisés par le maître d'œuvre le permettent, respecter les recommandations de l'Agence pour le Développement de l'Administration Electronique (<http://www.adae.gouv.fr/>) en matière de format (à titre d'exemples : formats recommandés pour l'échange d'information graphique/images fixes : XML, PNG, JPEG, TIFF ; pour les plans : DWG, PDF, IFC ; pour l'échange de bases de données : XML...). En fonction des outils progiciels et logiciels utilisés par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage garde la possibilité d'établir le format des fichiers à communiquer.

La remise par le maître d'œuvre, sous les mêmes formes, d'une version électronique des autres documents, notamment du DOE, est par ailleurs demandée par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Le maître d'œuvre pourra être invité à présenter et expliciter certains documents devant le maître de l'ouvrage.

II. Consultation des entreprises

La maîtrise d'œuvre sera associée à l'analyse des candidatures comprenant notamment la vérification des références et qualifications et moyens des candidats susceptibles d'être retenues au regard des critères du règlement de la consultation.

Jusqu'à l'attribution définitive des lots de travaux, le maître d'œuvre ne pourra avoir aucun contact avec les candidats et ne délivrer aucune information sur la consultation.

En cas de demande de renseignements émanant de candidats, ces demandes devront impérativement et intégralement être transmises au maître de l'ouvrage, seul habilité à fournir à l'ensemble des candidats, les informations demandées.

À ce titre, il est rappelé qu'aucun document ne pourra être remis aux entreprises directement par le maître d'œuvre.

Seul le maître de l'ouvrage est habilité à remettre aux candidats les dossiers de consultation et d'éventuels modificatifs ou compléments.

Le maître de l'ouvrage procède à l'ouverture des offres.

Après l'ouverture des plis contenant les offres, le maître de l'ouvrage transmet au maître d'œuvre, pour avis, un dossier complet des propositions reçues accompagné du **modèle type de rapport comparatif à respecter scrupuleusement**.

Si le maître d'œuvre n'utilise pas scrupuleusement le modèle type de rapport comparatif transmis, le maître d'ouvrage appliquera une réfaction sur le montant de l'élément de mission correspondant.

Le maître d'œuvre ne doit fournir à des tiers aucune des informations contenues dans ce dossier.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de procéder à une consultation anticipée pour certains lots (Installation de chantier ou Terrassement par exemple). Par conséquent, la rémunération forfaitaire et définitive du marché de maîtrise d'œuvre prend en compte les prestations de consultation anticipée qui ne pourront faire l'objet d'une demande d'indemnisation supplémentaire.

Si des propositions « variantes » sont remises par les entrepreneurs conformément aux stipulations du règlement de consultation, le maître d'œuvre devra accomplir, sans rémunération complémentaire, les tâches d'analyse, de contrôle et autres impliquées par l'étude de ces variantes.

À souligner qu'en cas de liquidation d'une entreprise en cours de chantier, le maître d'œuvre assiste l'huissier mandaté pour réaliser l'état d'avancement des travaux. Il élabore ensuite, sans rémunération supplémentaire, un nouveau dossier de consultation limité aux prestations restant à réaliser après reconnaissance des travaux déjà réalisés et les approvisionnements sur site, analyse les offres du marché de substitution.

III. Analyse des offres

L'analyse des offres s'agissant d'une consultation en lots séparés comprend, outre les éléments prévus à l'ancien arrêté du 21 décembre 1993 et aux articles R. 2431-13 et suivants du Code de la commande publique :

-
- > les points sur lesquels ces offres ne seraient pas conformes au dossier de consultation,
 - > les réserves éventuelles qu'elles appellent,
 - > l'incidence éventuelle des variantes,
 - > la vérification que les offres de prix ne comportent pas d'omission ou d'erreurs normalement décelables par un homme de l'art,
 - > l'identification des prix anormalement bas (prix global et forfaitaire) qui doivent faire l'objet d'une demande de précision (qui sera communiquée au maître d'ouvrage qui demandera par écrit des précisions sur la composition de l'offre dans le respect des dispositions de l'article R. 2152-3 du Code de la commande publique),
 - > l'identification des offres susceptibles de faire l'objet d'une demande de précision (qui sera communiquée au maître d'ouvrage qui demandera par écrit des précisions sur la composition de l'offre dans le respect des dispositions du Code de la commande publique),
 - > l'identification des mises au point nécessaires pour permettre la passation des marchés dans des conditions de clarté optimales,
 - > l'établissement du rapport d'analyse des offres, destiné à la commission des marchés publics suivant et proposant :
 - les offres susceptibles d'être retenues au regard des critères de jugement précisés dans le règlement de la consultation,
 - la relance éventuelle de la consultation sous une forme appropriée en fonction du résultat de la consultation.

En outre, le maître d'œuvre transmet au maître de l'ouvrage, sous format électronique (tableur) les cadres de décomposition du prix global et forfaitaire complétés avec les éléments des offres jugées économiquement les plus avantageuses ainsi qu'avec l'estimatif des prestations qu'il a établies.

Ce rapport doit être remis sous format électronique au maître de l'ouvrage qui propose si nécessaire une réunion au cours de laquelle sont examinées les remarques émises par le concepteur et le maître de l'ouvrage.

Le choix définitif de l'entrepreneur à retenir appartient au maître de l'ouvrage qui reste libre de suivre ou non les remarques du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre est également associé à l'acceptation des sous-traitants si celle-ci est demandée à l'appui de l'offre.

Le montant de l'élément relatif à l'assistance pour la passation des contrats de travaux pourra être modulé en fonction de la qualité du rendu du rapport comparatif.

Le rapport est rédigé par utilisation du cadre type fourni par l'assistant ou le maître de l'ouvrage.

IV. Mise au point des marchés

Au titre des prestations dues, le maître d'œuvre assistera le maître d'ouvrage en tant que de besoin lors des éventuelles démarches de mise au point des marchés ou en procédure négociée suivant les dispositions qui seront retenues pour les modalités de consultations et examen des offres dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

E. Visas

Le maître d'œuvre s'assure que les documents des entreprises respectent les prescriptions de l'opération.

Il réalise une appréciation qualitative de la consistance et du contenu des notes de calculs.

Il vérifie la conformité aux règlements et au marché des hypothèses de calculs et données figurant dans chaque note.

Seule la pertinence des résultats obtenus est appréciée par ordre de grandeur ou par ratio. La vérification ne doit pas se faire par système de contre-calcul.

Le visa est délivré si le maître d'œuvre ne détecte pas d'anomalie spécifique.

F. Direction de l'exécution du marché de travaux

La direction de l'exécution des marchés de travaux comprend par tranches opérationnelles en fonction de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire retenues au stade de l'APD :

- > l'organisation et la direction des réunions de chantier,
- > la rédaction des comptes rendus de ces réunions (avec une collaboration avec l'OPC pour cette partie) et sa diffusion,
- > l'exécution de toutes les tâches techniques et administratives mises à la charge du maître d'œuvre par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, notamment :
 - l'établissement et la notification des ordres de services. Ces ordres de service sont établis dans le respect des modèles validés par le maître d'ouvrage,
 - l'organisation des constatations contradictoires et l'établissement des constats correspondants,
 - l'établissement des états d'acompte mensuels fixant le montant des acomptes à régler aux entreprises. Ces états d'acompte sont établis dans le respect des modèles validés par le maître d'ouvrage.

- notification par ordre de service au titulaire d'un marché l'état d'acompte mensuel et la proposition au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet

- l'établissement des décomptes généraux du marché de travaux.

Il est rappelé que l'établissement des états d'acompte mensuels ou finaux comprend également le calcul des révisions de prix par application de la formule représentative de l'évolution du coût de la prestation retenue pour chaque marché de travaux.

L'article 12.2 du CCAG travaux prévoit, un dispositif spécifique en matière de paiement des acomptes. Le maître d'œuvre doit désormais accepter ou rectifier, dans un délai de sept jours suivant la date de réception, la demande de paiement mensuelle du titulaire, qui prend la forme d'un projet de décompte. Le projet de décompte ainsi accepté ou rectifié permet de déterminer le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire.

Cet état d'acompte mensuel est désormais notifié par ordre de service par le maître d'œuvre au titulaire du marché,

- l'analyse du programme d'exécution établi par chaque entrepreneur, la vérification de sa cohérence avec le calendrier général de réalisation des travaux contractuel de l'OPC. Cette analyse est attestée par un visa,
- la notification des prix provisoires,
- l'établissement des justificatifs des états de travaux modificatifs pour permettre l'établissement des avenants éventuels,
- l'information mensuelle du maître d'ouvrage sur l'état d'avancement des travaux,
- la constatation des retards éventuels et les adaptations d'exécution des tâches techniques pour y remédier,
- l'avis sur le contenu des actes spéciaux de déclaration des sous-traitants proposés par les entreprises à l'agrément du maître d'ouvrage,
- l'avis du maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les entreprises pour donner suite à un ordre de service ou sous toute autre forme, notamment sur le décompte général, dans le respect du délai prévu au CCAP,
- l'assistance au maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution des travaux,
- l'instruction des éventuels mémoires en réclamation émis par les entreprises.

G. Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations préalables à la réception des travaux et garantie de parfait achèvement

Il sera organisé une procédure de réception pour chaque phase (tranche) opérationnelle en fonction de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire retenues au stade de l'APD et du calendrier de réalisation.

Le maître d'œuvre se charge de l'organisation administrative des opérations préalables à la

réception, et notamment de la convocation des entreprises.

Il réalisera, selon la situation, les opérations de réception partielle, de mise à disposition d'ouvrage, de levées de réserves...

Il remettra au maître d'ouvrage le dossier des ouvrages exécutés.

Le maître d'œuvre organisera une procédure relative à la période de garantie de parfait achèvement pour chaque tranche opérationnelle en fonction de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire retenues au stade de l'APD et du calendrier de réalisation.

A l'issue de la date de réception des travaux, le maître d'œuvre prend l'initiative de la mise en place d'un cahier de parfait achèvement.

Ce dernier comprend les rubriques suivantes :

- > nature du désordre (date de constat, description du désordre, identité de la personne qui a constaté le désordre),
- > nature des travaux correctifs à réaliser (description et date d'intervention de l'entreprise),
- > constat d'exécution des travaux correctifs (contrôlé, daté et signé par le maître d'œuvre),

Dès sa mise en place ce cahier sera tenu à disposition du maître d'œuvre par le responsable de l'établissement.

Dans le cadre d'une périodicité de visites de contrôle de parfait achèvement :

- > une (1) fois par mois dans le 1^{er} mois de la garantie de parfait achèvement,
- > une (1) fois tous les deux (2) mois jusqu'à la visite de fin de période de garantie de parfait achèvement à l'exception de désordres qui nécessitent une intervention urgente pour assurer la continuité de fonctionnement de l'établissement.

Le maître d'œuvre effectue une visite de contrôle d'achèvement au cours de laquelle :

- > il prend connaissance du contenu du cahier de parfait achèvement,
- > il s'assure que les désordres ou dysfonctionnements constatés depuis sa précédente visite de contrôle d'achèvement ne sont pas dus à des causes étrangères et relèvent bien du domaine d'application des garanties contractuelles,
- > il invite l'entreprise à effectuer les travaux ou reprises nécessaires,
- > il signale au chef de projets du maître d'ouvrage les désordres consignés sur le cahier de parfait achèvement, qui ne relèvent pas du domaine d'application des garanties contractuelles (notamment les désordres liés aux effets de l'usage),
- > il accepte ou refuse les travaux ou reprises effectués depuis sa précédente visite de contrôle d'achèvement en indiquant ses observations dans le cahier de parfait achèvement.

Lorsque le délai de garantie est prolongé pour cause d'inexécution de ses obligations par l'entrepreneur, les dispositions susvisées s'appliquent au délai prolongé.

Au plus tard un mois (1) avant la fin du délai de parfait achèvement, le maître d'œuvre organise une visite et une réunion de synthèse de fin de délai de parfait achèvement en présence du maître d'ouvrage ou son représentant et le responsable de l'établissement.

A cette occasion, le maître d'œuvre effectue un constat des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés par le biais du cahier de parfait achèvement et qui n'ont pas reçu de traitement satisfaisant ainsi que les défauts plus récents et non encore consignés sur le cahier.

La visite de fin de délai de parfait achèvement fait l'objet d'un procès-verbal établi par le maître d'œuvre. Ce dernier notifie par ordre de service le procès-verbal de visite de fin de parfait achèvement aux entreprises, assorti d'une décision de la personne responsable du marché le mettant en demeure de remédier aux défauts signalés.

La constatation de non-achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier est absent ou refuse de signer, il en est fait mention.

La procédure de constatation de non-achèvement doit être organisée par le maître d'œuvre au plus tard 10 jours avant la fin du délai de garantie de parfait achèvement. L'article 1792-6 du Code civil donne la possibilité au maître d'ouvrage, face à l'inexécution par l'entreprise de ses obligations contractuelles, dans le fixé d'un commun accord, de lui adresser une mise en demeure qui, si elle reste infructueuse, lui permettra d'exécuter les travaux à ses frais et risques. Dans cette hypothèse, le maître d'œuvre assistera le maître d'ouvrage pour la reprise des prestations restant à exécuter.

4. Descriptif des missions complémentaires du maître d'œuvre

A. Aide à la conduite des investigations complémentaires

Evaluation des investigations complémentaires

Le titulaire proposera, au vu des documents en sa possession, les investigations complémentaires qu'il jugera opportunes pour permettre d'identifier et qualifier précisément l'origine et la cause des désordres.

Ces investigations peuvent être visuelles, destructives ou opérées par tout moyen qu'il justifiera et quantifiera. Il décrira ainsi les impacts de chaque investigation sur le bâtiment, et les nuisances générées.

Le titulaire proposera dans son évaluation un chiffrage le plus précis possible, un calendrier prévisionnel et le rendu à attendre par le MOA.

Conduite des investigations complémentaires

- **Consultation** : Après validation par le MOA de la liste des investigations complémentaires, le titulaire élaborera un cahier des charges de consultation et proposera une liste de 3 entreprises que le MOA pourra consulter, en indiquant les délais de réponse accordés aux entreprises consultées.

Le titulaire analysera les offres et proposera au MOA l'entreprise à retenir pour chaque investigation complémentaire.
- Suivi et réalisation des investigations complémentaires : une fois la commande passée par le MOA, le titulaire suivra la réalisation de chaque investigation, et validera le rendu correspondant, pour le proposer au MOA.
- A près validation de ces investigations complémentaires, le titulaire exploitera les études ainsi produites pour élaborer son projet de travaux de reprise des désordres.

5. Accessibilité et sécurité

Si cela est rendu nécessaire suite à l'analyse mentionnée au B-IV ci-dessus, le maître d'œuvre est chargé de la rédaction de la notice d'accessibilité et de sécurité, conformément aux dispositions de conception prises lors de l'opération. Les plans de conception doivent intégrer dès le départ les exigences normatives en termes de sécurité et d'accessibilité.

Il s'engage également à accompagner le maître d'ouvrage dans la réalisation des contrôles de la Commission de sécurité.

6. Précisions particulières en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage

Le maître d'œuvre veillera à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de production alimentaire. Il devra également prendre en compte toute modification de la réglementation en cours d'opération le cas échéant.

Le maître d'œuvre élabore un projet répondant au programme et tenant compte des études préalables. Il définit les processus, choix techniques et matériaux permettant de tenir les objectifs environnementaux définis par le programme qu'il retranscrit dans les CCTP des différents corps d'état. Par exemple : utilisation de matériaux recyclables, traitement et réemploi des matériaux existants, installation d'équipements de traitement des eaux, utilisation de matériels et matériaux

peu consommateurs d'énergie et peu générateurs de nuisances sonores etc., utilisation de matériels et matériaux ne contenant pas de composés chimiques (solvants, C.O.V., etc.) risquant de compromettre la santé des futurs occupants des locaux...

À _____, le _____

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Le pouvoir adjudicateur

Le maître d'œuvre